



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du second-œuvre romand

Modification du 11 février 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail du second-œuvre romand annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 7 mars 2013, du 4 février 2016 et du 29 janvier 2019¹, est étendu:

Annexe VIII

Abrogée

Annexe IX

Art. 2

Les salaires effectifs au 31 décembre 2019 de tous les salariés sont augmentés de 0,3 %.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2020 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 2 de l'Annexe IX de la convention collective de travail.

¹ FF 2013 2021, 2016 1133, 2019 1329

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

11 février 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr